

**ACCORD SUR DES CESSIONS DE LA PART CANADIENNE  
SUR PLACE, AUX ÉTATS-UNIS**

**du 1<sup>er</sup> AVRIL 1998 au 15 SEPTEMBRE 2024**

**entre**

**LA BONNEVILLE POWER ADMINISTRATION,  
AGISSANT AU NOM DE L'ORGANISME DES ÉTATS-UNIS**

**et**

**LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
(la «COLOMBIE-BRITANNIQUE»)**

**ATTENDU QUE:**

- A. Le Canada et les États-Unis d'Amérique sont parties au «Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia», et ses annexes A et B, signé à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, le 17 janvier 1961, ainsi qu'au Protocole qui a été mis en vigueur par un échange d'instruments de ratification et un échange de notes le 16 septembre 1964 (le «Traité»);
- B. Conformément au paragraphe V (2) du Traité, les États-Unis sont tenus de livrer au Canada la part canadienne à un point situé sur la frontière canado-américaine près de Oliver, en Colombie-Britannique, ou à tout autre endroit accepté par l'organisme canadien et par celui des États-Unis, et que ces organismes ont conclu un Accord dans ce but;
- C. Conformément au paragraphe VIII (1) du Traité, des tranches de la part canadienne peuvent être